

**COMMUNE DE BIGUGLIA****ARRETE DU MAIRE****N°06/2023**

Portant autorisation temporaire et révocable d'occupation du domaine public par terrasse,
restaurant SAN GHJUVA, piazza di l'Albore

Le Maire de la Commune de BIGUGLIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses article L.113-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.125-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°63-12-07-22 du 12 juillet 2022 portant création et modification de tarifs pour les redevances d'occupation du domaine public communal ;

Considérant la demande de [REDACTED], exploitant de l'établissement SAN GHJUVA (SIRET 91416690500010) en date du 15 avril 2022, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper la terrasse attenante au local commercial sous-loué par ses soins, sous l'enseigne SAN GHJUVA, située piazza di l'Albore, 20620 Biguglia, en vue d'y organiser une exploitation commerciale de la terrasse pour son établissement ;

ARRETE

Article 1. [REDACTED] est autorisé à occuper la terrasse attenante au local commercial sous-loué par ses soins sous l'enseigne SAN GHJUVA, situé piazza di l'Albore, 20620 Biguglia, en vue d'y organiser une exploitation commerciale de la terrasse pour son établissement de restauration.

Article 2. La présente autorisation est accordée du 01/06/2022 au 31/12/2022.

Article 3. Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 1.596,00 € pour les 168 m² mesurés d'occupation ((2x168)x4)+((0,50x168)x3). Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal du service de gestion comptable de Borgo.

Article 4. Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Veiller à ne pas troubler la tranquillité publique en cas de diffusion de musique amplifiée,
- Demander l'autorisation préalable à la Ville de Biguglia avant tous travaux modifiant la consistance de la terrasse occupée par une demande écrite.

Article 5. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Biguglia fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

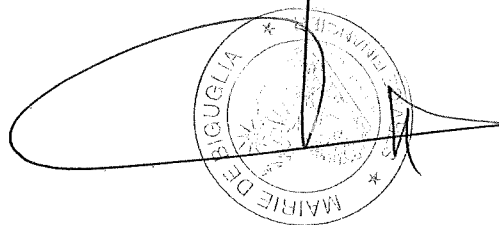
Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230124-06-2023-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Article 6. La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BIGUGLIA, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de BASTIA ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à M. le préfet de la Haute-Corse.

Fait à BIGUGLIA, le 23 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Charles GIABICONI



RESTAURANT SAN GHJUVA



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230124-06-2023-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023